



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## exonération

Question écrite n° 21894

### Texte de la question

M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité concernant la réduction des charges sociales pour les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale. Il lui fait remarquer que ces entreprises ont bénéficié jusqu'au 31 décembre 2000 d'une exonération des cotisations sociales du fait de leur implantation en zone rurale, ce qui a permis la création d'emplois. Il lui rappelle que la loi du 17 janvier 2003 a mis en place une nouvelle mesure d'exonération, mais, à ce jour, les entreprises et établissements implantés en zone rurale, ne peuvent pas en bénéficier, ce qui aura des répercussions sur l'activité et l'emploi dans ces régions. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour que les implantations en zone de revitalisation rurale puissent bénéficier d'une majoration.

### Texte de la réponse

Les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale ayant mis en place des accords de réduction du temps de travail bénéficiaient, jusqu'au 30 juin 2003, d'une majoration de l'allègement de cotisations accordé en contrepartie de la mise en place de ces accords. Cette majoration a disparu le 1er juillet 2003, tout comme l'allègement susvisé, auquel elle était liée. En effet, la loi n° 2003-47 du 17 janvier 2003 relative aux salaires, au temps de travail et au développement de l'emploi a créé, à cette date, une réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale qui se substitue aux deux mesures générales d'allègement du coût du travail mises en place depuis 1993 : la réduction dégressive de cotisations sur les bas et moyens salaires, dite « ristourne Juppé », et l'allègement mentionné ci-dessus, lié à la réduction du temps de travail. Le Gouvernement a souhaité que cette nouvelle réduction soit déconnectée de la durée du travail. Dès lors, aucune des majorations de l'allègement précité, ayant pour objet d'inciter les entreprises à diminuer leur horaire collectif, n'a été reprise dans le nouveau dispositif. C'est notamment le cas de la majoration applicable dans les zones de revitalisation rurale. En revanche, les entreprises implantées en zones de revitalisation rurale bénéficient de cette nouvelle réduction de cotisations qui est d'application générale et sans autre condition que celle relative au niveau de rémunération perçu par le salarié. Pour celles ayant réduit leur temps de travail, cette réduction permet, dès le 1er juillet 2003, une exonération maximale de 26 % du salaire horaire, les cotisations patronales de sécurité sociale représentant en moyenne 30 % du salaire. Ainsi, outre une simplification de la gestion de la paie pour l'employeur, la mesure générale de droit commun est très favorable pour les faibles revenus. Par ailleurs, les entreprises implantées en zones rurales continuent à bénéficier d'une exonération totale plafonnée de cotisations patronales de sécurité sociale spécifique aux zones rurales applicable pendant douze mois pour l'embauche de salariés accroissant l'effectif de l'entreprise à cinquante salariés au plus (art. L. 322-13 du code du travail). Il n'est pas envisagé de créer d'autres dispositifs d'allègements dans ces zones.

### Données clés

**Auteur :** [M. Augustin Bonrepaux](#)

**Circonscription :** Ariège (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 21894

**Rubrique** : Impôts et taxes

**Ministère interrogé** : affaires sociales, travail et solidarité

**Ministère attributaire** : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 14 juillet 2003, page 5494

**Réponse publiée le** : 15 septembre 2003, page 7100